



**PROCES VERBAL
LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2025 A 17H**

Saint-Martin-d'Abbat

N/Réf. : JT/ND

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TURPIN Joël, Maire, suite à la convocation adressée par M. le Maire en date du dix septembre deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. Joël TURPIN, M. Serge MICHAULT, Mme Carine FERREIRA-MARTINS, Mme Pascale GIRARD, M. Dominique BÉNEY, M. Charles DAMILAVILLE, M. Jérémy CHARLES, M. François FAISANT.

Absents excusés : M. Thierry DELAS, M. Didier ADES, Mme Nicole BOURRELIER-VINOT, Mme Dorothée GRIVOT, Mme Natacha WOJCIECKOWSKI, M. Romain LIBAULT, M. Pierre MOLLARD, Mme Audrey DURAND, Mme Manon DESLOT.

Secrétaires de séance : Mme Carine FERREIRA-MARTINS et M. Charles DAMILAVILLE.

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 9 septembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois. Il peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour :

Admissions en non-valeur. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le rajout de ce dossier.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- Décision n° D2025-05 du 15/07/2025 portant attribution d'un contrat de prestation de service pour la mise en fourrière de véhicules et épaves
- Décision n° D2025/06 du 29/07/2025 portant conclusion d'une convention d'utilisation de la fréquence radio de la police municipale de la commune de Châteauneuf-sur-Loire par la police municipale de la commune de Saint-Martin-d'Abbat
- Décision n° D2025/07 du 05/08/2025 portant convention avec la Commune de Dampierre-en-Burly pour la mise à disposition de matériel et agents pour des travaux de signalisation routière

DOMAINE ET PATRIMOINE - INSCRIPTION CHEMIN RURAL AU PDIPR - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (partie chemin rural n° 32 déclassée et substituée)

Aux termes des dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, le Département établi, après avis des communes, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération des communes concernées.

En application de ces dispositions, le Département du Loiret a procédé à l'élaboration de son PDIPR (en date du 2 décembre 2011).

Le PDIPR a notamment pour objet la protection des chemins ruraux présentant un intérêt pour la randonnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement,

Vu la circulaire d'application du 30 août 1988,

Vu l'article R.161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime,

Ayant pris connaissance des procédures de mises à jour ultérieures,

DÉCIDE :

- de demander le retrait d'une partie du chemin rural n° 32 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :
- de demander l'inscription du nouveau tracé de la portion du chemin rural n° 32 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée:

Il est précisé que fait partie intégrante de la présente délibération la pièce suivante et ci-après annexée :

- o le plan cadastral de situation de la portion du chemin ci-dessus désigné

A pris bonne note des conséquences juridiques de cette inscription au PDIPR et notamment de la nullité de toute aliénation de chemin rural inscrit au PDIPR sans proposition préalable au Département d'un chemin de substitution garantissant la continuité des itinéraires de randonnées, sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la randonnée.

S'ENGAGE à inscrire la partie du chemin rural n° 32 ci-dessus désignée au Plan local d'Urbanisme ou à tous documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, en application des dispositions de l'article L. 123-1-6° du code de l'urbanisme, et à informer le Département du Loiret de toute modification envisagée

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR.

DOMAINE ET PATRIMOINE - INSTALLATION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE CITERNE INCENDIE – ACCORD DE PRINCIPE

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2225-2 du CGCT, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève du maire, il crée, aménage et gère les points d'eau nécessaires. Le projet présenté par le Conseil Départemental est l'implantation de 28 citernes de 60 m³ de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur l'ensemble du département dont une sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat au carrefour des Crêteaux (terrains ONF)

Chaque commune doit prendre une délibération de principe actant son accord à l'installation par le Département d'une citerne incendie et s'engageant à en assurer l'entretien et les contrôles annuels.

Ensuite une convention sera établie. Pour SAINT-MARTIN-D'ABBAT la convention sera tripartite puisque le terrain est domaine de l'ONF.

Le Département est en charge des acquisitions foncières et autorisations d'occupation, de la bonne implantation des équipements et de l'enceinte et de la mise en eau avec un premier remplissage par le titulaire du marché de travaux.

La Commune sera en charge de l'entretien annuel de la plateforme stabilisée, de l'entretien de l'enceinte de l'aire grillagée autour de la citerne et maintien de l'accès dégagé, le contrôle et manœuvre de la vanne de sectionnement une fois par an ainsi que le contrôle annuel du niveau d'eau avant la période estivale et remise à niveau le cas échéant.

La durée de la convention est de 10 ans, reconductible et modifiable par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord de principe :

- pour l'installation par le Département d'une citerne de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur la commune au Carrefour des Crêteaux
- pour en assurer l'entretien et les contrôles annuels

INSTITUTION – ORGANISATION ET VIE POLITIQUE – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 5 MAI 2025

M. le Maire expose que la Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- o ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire
- o ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- o ZAE des Cailloux – Jargeau
- o ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- o ZAE de l'Industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- o ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- o ZAE du Bois Vert – Sandillon
- o ZAE la Motte Blandin – Tigy
- o ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- o ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- o ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;

CONSTATE que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;

AUTORISE le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – TRAVAUX ENFOISSEMENT RÉSEAUX RUE DU CLOS DES BROSSES – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENT EN M57 ET DEROGATION A LA REGLE DU PRORATA TEMPORIS

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3 500 habitants, elle n'a pas obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204.

Le Conseil Municipal, pour le budget principal de la commune, est ainsi tenu d'adopter une durée d'amortissement, à compter de l'exercice 2026 pour les biens inscrits au chapitre 204.

Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux de la Rue du Clos des Brosses s'inscrivent dans ce cadre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la durée d'amortissement suivante pour le chapitre 204 :

- CHAPITRE 204 : Subventions d'équipements aux organismes publics
 - o Compte 204183 – Projets d'infrastructures d'intérêt national
 - o Durée d'amortissement : 20 ans
 - o Compte d'amortissement : 2804113

D'ADOPTER la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, soit un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES TOUCHÉES PAR L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES CORBIÈRES DANS L'AUDE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, en effectuant un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des Maires de l'Aude - Siège social : Maison des Collectivités - 85 avenue Claude Bernard - CS 60050 - 11890 CARCASSONNE CEDEX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix Pour et 1 Contre, **APPROUVE** ce soutien financier à hauteur de 1 000 € qui sera versé au compte bancaire suivant :

Coordonnées bancaires

Compte : "Solidarité communes - incendie août 2025"

Titulaire : Association des Maires de l'Aude – Crédit Agricole

IBAN : FR76 1350 6100 0042 5260 8600 030

BIC : AGRIFRPP835

SIRET : 494 657 588 00013

APE : 9499Z

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – TARIF ENLÈVEMENT DÉCHETS

Après examen de ce dossier la délibération prise le 23 mai 2017 fixant à 100 € le coût forfaitaire de la prestation d'enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement par les services techniques de la commune, dans le cas de dépôts limités à quelques sacs est maintenue

FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. le Maire informe que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables d'un total de 7 820.73 €, on distingue deux types :

- non-valeur de créances irrécouvrables (*malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu*) : 1 877.81 € - correspondant à des locations de salles et frais récupération d'animaux de 2018 à 2023.

- pour créances éteintes (*il est constaté l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire. Ces créances sont annulées par décision judiciaire – clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette*) : 5 943.32 € - correspondant à des loyers non réglés de 2010 à 2016

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 22 août 2025, par les listes n° 7819200915 et n° 7821610415,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 7 820.73 € correspondant aux listes n° 7819200915 et n° 7821610415 réparties comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

- . compte 6541 – Créesances admises en non-valeurs : 1 877.81 €
- . compte 6542 – Créesances éteintes : 5 943.32 €

DIT que ces créances seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – REGULARISATION
ECRITURES INVENTAIRE ET AUTRES

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'effectuer quelques régularisations notamment pour les immobilisations relatives à l'achat de terrains pour l'agrandissement du cimetière, la prise en charge des admissions en non-valeurs et également d'effectuer quelques autres réajustements budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE la décision modificative n° 1 du budget communal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60821 : Combustibles	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-616221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers services extérieurs	0.00 €	3 050.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	9 650.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Autres charges de personnel	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65133 : Secours d'urgence	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créesances admises en non-valeur	0.00 €	1 877.81 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créesances éteintes	0.00 €	5 943.32 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	8 821.13 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	121.14 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	121.14 €	0.00 €	0.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréci. et aux prov. - Ch. fonctionnement	7 542.27 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	7 542.27 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-76888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 050.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 050.00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 542.27 €	18 592.27 €	0.00 €	10 050.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2116 : Cimetière	0.00 €	51 981.16 €	0.00 €	0.00 €
R-2111 : Terrains nus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51 981.16 €
TOTAL D 41 : Opérations patrimoniales	0.00 €	51 981.16 €	0.00 €	51 981.16 €
D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	4 390.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	4 390.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204183 : Subv.org.publics divers-Projets infrastructures intérêt national	4 390.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	4 390.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157 : Matériel et outillage technique	150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	150.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 540.00 €	56 501.16 €	0.00 €	51 981.16 €
Total Général		62 011.16 €		62 011.16 €

AUTORISE M. la Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision modificative

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE – RENOUVELLEMENT ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT ENTRE LA COMMUNE ET GRDF

La commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 11/07/1997 pour une durée de 30 ans à renouveler. Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 24/07/2025 en vue de le renouveler.

Vu l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession (CRAC) ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

VALOR – Lotissement Rue des Abeilles : Une question a été posée sur la couleur de l'enrobé. Il est retenu de prévoir un enrobé noir en lieu de place de l'enrobé rouge prévu initialement.

Fête des Boîtes Aux Lettres : Samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025 place de la mairie (Expositions, jeu, vidéos, atelier déco de BAL).

Une plaque commémorative en l'honneur de Michel LAFEUILLE sera posée le samedi 20 septembre vers 17h et un concert ensemble vocal Fulmini le soir à l'église.

Boule Abbatienne : M. le Maire a donné lecture de la lettre de M. Bernard BIDAUD, (Président depuis 4 ans qui n'a pas renouvelé son mandat) remerciant M. le Maire, son Conseil Municipal, les associations, les agents communaux administratifs et techniques pour les bonnes relations entretenues.

Elections municipales : Elles se dérouleront les 15 et 22 mars 2026.

Forum des séniors : Le Forum des Séniors organisé par le CCAS se déroulera le jeudi 16 octobre de 13h30 à 18h à la salle polyvalente. Les invitations seront distribuées par les membres du conseil municipal.

LogemLoiret – Lotissement Rue des Abeilles : La répartition par réservataire vient d'être communiquée (Préfecture, Action Logement, LogemLoiret et Mairie). La commission d'attribution est fixée au 16 janvier prochain.

Communes rurales : L'arrêté préfectoral du 14 août dernier fixant la liste des communes rurales du Loiret vient d'être communiqué sur lequel ne figure pas la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT. Des changements risquent d'intervenir au niveau des différentes dotations.

Pharmacies en danger : Face aux difficultés rencontrées, deux courriers ont été reçus de notre pharmacie abbatienne. Afin de soutenir sa démarche ces courriers ont été transmis à M. Hugues SAURY, Sénateur, lui-même pharmacien.

Salle de sports : La pose de la 1^{ère} pierre aura lieu le 3 novembre prochain à 16h.

Bilan de l'ALSH de juillet : 56 enfants inscrits - 485 jours de présence cumulés - 46 enfants résidant Saint-Martin-d'Abbat et 10 enfants extérieurs.

Octobre Rose : Intitulé cette année Rythme N'Rose, cette manifestation se déroulera le samedi 4 octobre salle polyvalente avec diverses animations : 15h : départ des marches 5 et 8 km avec la Marche Abbatienne – à partir de 16h : baptêmes à moto avec l'association « New Harley Orléans Group » - 20h : concert caritatif du groupe Paradox – Food truck et buvette sur place.

Prochain conseil municipal : mardi 14 octobre 2025 à 20 h.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h.

Les secrétaires de séance,

Mme Carine FERREIRA-MARTINS,
Adjointe au Maire.

M. Charles DAMILAVILLE,
Conseiller Municipal.



Publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie conformément aux prescriptions de l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.